

Date de dépôt : 6 mai 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerutti :
Département du territoire et Direction générale de l'agriculture :
Pourquoi a-t-on retiré un recours pour satisfaire une partie et
empêcher de faire respecter la loi ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} avril 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il a été porté à ma connaissance un grave dysfonctionnement au sein du Département du territoire et à la Direction générale de l'agriculture.

Les faits sont les suivants: en 2001, une parcelle agricole appartenant à Alain Martignoni et consacrée à la culture des fleurs est vendue par la Fondation de valorisation de la BCGE à la société Elagage et Paysage. Cette dernière obtient l'autorisation de la Commission foncière agricole dans un premier temps.

Mais le 29 août 2006, la Commission foncière agricole décide d'annuler la vente, parce que la société acheteuse a fourni de fausses indications. Cette annulation est confirmée par le Tribunal administratif, qui renvoie le dossier à la Commission foncière agricole pour complément d'information.

Cette dernière se trompe ensuite de procédure (elle tient des audiences comme une autorité judiciaire alors qu'elle n'est qu'une autorité administrative) et revient sur son ancienne décision.

Le Service de l'agriculture, sous la signature de son directeur, dépose le 11 mars 2008 un recours contre la dernière décision de la Commission foncière agricole. Mais le Service de l'agriculture retire ce recours quelques semaines plus tard.

Avant de retirer son recours, la direction du Service de l'agriculture et le Département du territoire ont reçu et entendu à plusieurs reprises une seule

partie, la société acheteuse de la parcelle (celle qui recherche une opération spéculative), sans entendre l'autre partie, M. Martignoni.

Ainsi, demeure le doute d'une partialité et de décisions prises non pas au nom de l'intérêt général mais pour un intérêt particulier.

Il est évident que cette parcelle, se situant près de la Chapelle-sur-Carouge, a de fortes probabilités d'être déclassée et donc de permettre de juteuses spéculations immobilières. Pour preuve, la société acheteuse avait réclamé un déclassé d'une partie de la parcelle lors d'une de ses négociations.

La Tribune écrit le 23 mars sur cette affaire:

Jean-Pierre Viani précise dans le procès-verbal de son audition que, même s'il approuve la décision prise, il n'a «de loin pas été l'acteur principal dans ce dossier, puisque étant donné sa complexité au niveau juridique c'est plus particulièrement la juriste qui a argumenté et le Secrétariat général qui a pris sa décision de façon collégiale avec notre service».

Le Service de l'agriculture et le Département du territoire feraient donc preuve de partialité et ne traiteraient pas de manière équitable les personnes en cause.

Si les Genevois ne peuvent plus avoir confiance dans l'impartialité des services publics et des procédures, on se dirige vers une pente très dangereuse. C'est l'absence de droits, c'est la décision à la tête du client, c'est l'arbitraire, c'est un Etat qui ne sert plus les Citoyennes et les Citoyens.

Cette grave dérive de nos institutions, comme nous la constatons dans le Département du territoire, nous ne pouvons plus la supporter. Il faut y mettre fin.

Selon la presse, le Secrétariat général du Département du territoire de M. Robert Cramer a écouté une des deux parties avant de prendre la décision de retirer son recours. Pareille partialité est inconcevable, puisque les deux parties auraient dû être placées sur un pied d'égalité. A la lecture de la presse, on comprend mal le rôle de M. Robert Cramer qui semble être intervenu dans ce dossier, puisque la décision est venue d'en haut.

Ma question est la suivante :

Pourquoi le Service cantonal de l'agriculture et la Direction du Département du territoire ne respectent-ils pas l'impartialité de l'Etat et choisissent-ils de favoriser certaines parties et quels sont les rôles respectifs des services entre eux et envers le président du Département qui ne peut nier sa responsabilité ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a hésité à répondre à la question posée par l'interpellateur, tant elle est manifestement orientée et injurieuse, mettant en doute l'impartialité des autorités de l'Etat et de la fonction publique.

Il tient toutefois à relever que les griefs et accusations que l'interpellateur a cru bon de répercuter ont fait l'objet depuis plusieurs années d'innombrables procédures judiciaires civiles, pénales et administratives, tant sur le plan cantonal que fédéral, à l'insatisfaction de l'administré mentionné dans l'interpellation.

Ayant été saisi par cet administré d'une demande d'ouverture d'une enquête administrative dirigée contre un haut fonctionnaire, le Conseil d'Etat a décidé, après examen, de ne pas donner suite à cette demande. Le Conseil d'Etat a été informé que le Procureur général en a par ailleurs fait de même suite à une dénonciation de ce même administré.

Le Conseil d'Etat relève pour le surplus que le conseiller d'Etat en charge du département du territoire n'a pas eu à se prononcer sur les griefs de l'administré à l'égard du département, ayant estimé devoir se récuser au profit de son suppléant, dans la mesure où, par le passé, l'une des parties avait été cliente de son ancienne étude d'avocats.

Enfin, le Conseil d'Etat a été informé que d'autres procédures sont actuellement pendantes, notamment pour atteintes à l'honneur et dénonciation calomnieuse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER